



Comité sectoriel du Registre national

Délibération RN n° 36/2008 du 30 juillet 2008

Objet : demande émanant de la "Vlaams Agentschap Zorg en Gezondheid" (Agence flamande Soins et Santé) afin d'obtenir une extension de la délibération n° 10/2004 dans le cadre du fonctionnement du système Vesta (RN/MA/2008/026)

Le Comité sectoriel du Registre national (ci-après "le comité") ;

Vu la loi du 8 août 1983 *organisant un Registre national des personnes physiques* (ci-après la "LRN") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la "LVP"), en particulier l'article 31 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la délibération n° 10/2004 du 5 avril 2004 ;

Vu la demande de l'Agence flamande Soins et Santé, reçue le 27/05/2008, ainsi que les informations complémentaires reçues le 05/07/2008 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Intérieur en date du 26/06/2008 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 29/07/2008 ;

Vu le rapport de la Présidente ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 30/07/2008 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

La demande vise à ce que la délibération n° 10/2004 du 5 avril 2004 soit étendue, et plus particulièrement à ce que :

a) l'Agence flamande Soins et Santé, dénommée ci-après le demandeur, soit autorisée à :

- accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

b) les services d'aide aux familles soient autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

en vue de l'échange électronique de données entre le demandeur et les services d'aide aux familles (le système Vesta).

Vu que la présente demande n'a pas de rapport direct avec la politique de vaccination, le comité décide de traiter celle-ci comme une demande distincte et non comme une demande d'extension.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. LÉGISLATION APPLICABLE

A.1. Loi du 8 août 1983 (LRN)

1. LE DEMANDEUR

Conformément à l'article 5, premier alinéa, 1° et à l'article 8 de la LRN, l'autorisation d'accéder aux informations visées à l'article 3, premier et deuxième alinéas de la LRN ou d'en obtenir communication et d'utiliser le numéro d'identification du Registre national est accordée par le comité "*aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance*".

L'article 2 du décret cadre *politique administrative* de la Communauté flamande du 18 juillet 2003 prévoyait la réorganisation de l'administration flamande sur la base de domaines politiques homogènes. L'arrêté d'exécution du Gouvernement flamand du 3 juin 2005 *relatif à l'organisation de l'Administration flamande* détermine les divers domaines politiques ainsi que les matières qu'ils concernent. L'article 9 délimite le domaine politique "*aide sociale, santé publique et famille*" alors que l'article 23 stipule que le Ministère flamand de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille se compose :

- du département de l'Aide sociale, de la Santé publique et de la Famille ;
- de 3 agences sans personnalité juridique, à savoir :
 - 1° Zorg en Gezondheid (Soins et Santé), c'est-à-dire le demandeur ;
 - 2° Jongerenwelzijn (le Bien-être des Jeunes) ;
 - 3° Inspectie Welzijn en Volksgezondheid (Inspection de l'Aide sociale et de la Santé publique).

L'article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004 *portant création de l'agence autonomisée interne "Zorg en Gezondheid"* (Soins et Santé) énumère les missions du demandeur :

"1° la programmation, l'agrément et le subventionnement de structures appartenant aux catégories des soins aux personnes âgées, des soins de santé généraux et des soins de santé mentale dans le domaine politique de l'Aide sociale, Santé publique et Famille ;

2° dans le cadre de l'exécution de la politique de santé préventive :

- a) la mise sur pied et la réalisation de projets et de programmes ;*
- b) l'agrément et le subventionnement en vue de la réalisation de projets et de programmes ;*
- c) la coordination et le suivi de programmes de vaccination et de prophylaxie de maladies infectieuses ;*

3° dans le cadre de la santé publique, l'exécution d'inspections, le conseil en matière d'autorisations écologiques et le traitement de plaintes et d'incidents ;

4° - 5° (...)."

Dans la mesure où le demandeur doit pouvoir disposer de données à caractère personnel pour réaliser ces missions, il entre en ligne de compte, en tant qu'autorité publique belge, pour être autorisé à accéder aux informations du Registre national et à utiliser le numéro d'identification de ce registre en vertu de l'article 5, premier alinéa, 1° et de l'article 8 de la LRN.

2. LES SERVICES D'AIDE AUX FAMILLES

Les services d'aide aux familles sont, soit des services de CPAS, soit des services privés agréés.

En ce qui concerne les services d'aide aux familles des CPAS, le comité attire l'attention sur l'arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale*. En vertu de l'article 2 de cet arrêté, les CPAS disposent déjà d'une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national *pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences*.

Quant aux services privés agréés, le comité attire l'attention sur le décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile*.

L'objectif général de ce décret consiste à *concourir*, via des soins à domicile organisés, *au maintien, au soutien et/ou au rétablissement des soins autonomes et/ou services de proximité par la proposition et la délivrance de soins sur mesure* (article 3). Ceci peut être qualifié de mission d'intérêt général. Les activités des services agréés d'aide aux familles s'inscrivent dans le cadre de l'exécution de cette mission. Par conséquent, ils entrent en ligne de compte pour être autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national, en vertu de l'article 5, premier alinéa, 2° et de l'article 8 de la LRN.

A.2. Loi du 8 décembre 1992 (LVP)

En vertu de l'article 4 de la LVP, les informations et le numéro d'identification du Registre national constituent des données à caractère personnel dont le traitement n'est autorisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Les données à caractère personnel doivent, en outre, être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

B. FINALITÉS

B.1. Le demandeur assure notamment *l'agrément et le subventionnement de structures appartenant aux catégories des soins aux personnes âgées, des soins de santé généraux* (article 3 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 mai 2004). Cela signifie que le demandeur se charge notamment de l'application :

- du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile* ;
- de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile. - Annexe I. - Services d'aide aux familles* ;
- de l'arrêté ministériel du 30 novembre 1999 *relatif à la gestion de la qualité dans les services d'aide aux familles*.

La méthode utilisée par le demandeur a donné lieu à des critiques de la Cour des comptes. Elle a fait remarquer que le processus de subventionnement était dispendieux en papier et que les moyens informatiques utilisés pour le calcul étaient obsolètes. A la suite de ces remarques, le ministre compétent a chargé le demandeur de développer un système informatique visant à moderniser les flux d'informations entre le demandeur et les services d'aide aux familles (voir page 34 de la "Beleidsbrief Welzijn, Volksgezondheid en Gezin 2007-2008").

Le système conçu à cet effet par le demandeur, qui porte le nom de Vesta, vise tout d'abord à améliorer le subventionnement des services d'aide aux familles.

Dorénavant, les services d'aide aux familles introduiront directement dans Vesta les données nécessaires au calcul des subventions et ce, jusqu'au niveau du soignant (auparavant, les données totalisées concernant les heures prestées étaient fournies par trimestre). Cela signifie concrètement que les entrées en service et les départs sont encodés, ainsi que les modifications dans le régime de travail, les heures prestées par ménage, la formation continue et les heures assimilées. Ces informations sont pertinentes eu égard aux articles 7 et suivants de l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 1998.

Le demandeur contrôle l'exactitude des données introduites et le calcul du subventionnement est ensuite effectué.

Le comité estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

B.2. Actuellement, les services d'aide aux familles fournissent au demandeur des informations relatives à leurs utilisateurs dans un format non structuré. Il s'agit, plus particulièrement, du numéro de dossier, du code postal de la commune dans laquelle l'aide est octroyée, du code relatif à la composition du ménage¹, de la date de naissance, du début et la fin de l'aide familiale, du nombre d'heures d'aide familiale octroyée par année, de la contribution de l'utilisateur par heure d'aide familiale, du profil BEL (degré de nécessité de soins).

Ces informations pourront être introduites de manière structurée au moyen de Vesta. Des informations politiques pourront être distillées de ces informations et un rapport pourra être réalisé. En outre, ces données seront disponibles de manière limitée pour les services d'aide aux familles. Lorsqu'ils recevront une demande d'aide, ils pourront consulter le profil de soins de la personne en question.

Le comité estime cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN **pour autant que l'on travaille exclusivement avec des informations anonymes dans le rapport et les informations politiques.**

B.3. L'arrêté ministériel du 26 juillet 2001 *portant fixation du système de contribution pour l'utilisateur du service d'aide aux familles* prévoit une contribution par heure prestée qui doit être réclamée à l'utilisateur par les services d'aide aux familles (article 1). Le montant de cette contribution est notamment influencé par la composition du ménage, les revenus du ménage, l'invalidité ou l'incapacité de travail. Actuellement, les utilisateurs doivent fournir à cet égard des documents probants aux services d'aide aux familles (voir annexes de l'arrêté précité).

L'objectif à terme – une fois un certain nombre d'adaptations réglementaires effectuées – est de reprendre dans Vesta un module de calcul pour déterminer la contribution de l'utilisateur. À cet égard, le demandeur consultera dans les sources authentiques les informations pertinentes pour le calcul et communiquera ensuite au service d'aide aux familles concerné le montant de la contribution d'un utilisateur déterminé.

Le comité estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

¹ À titre d'exemple, voici quelques-uns de ces codes : IVM = femme invalide ou malade avec un conjoint (sans enfant) ; GK = ménage avec un enfant handicapé ; BMW : couple âgé dont l'homme a besoin de soins ; ABVZ = femme âgée isolée, sans aide de proximité.

B.4. Il est évident que n'importe qui ne peut pas introduire et/ou consulter des données dans Vesta. Ce ne sera possible que pour les membres du personnel des services d'aide aux familles qui ont été autorisés à cet effet.

Le demandeur élaborera pour ce faire un système de gestion des utilisateurs et des accès.

Le comité estime que cette finalité est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 4, § 1, 2° de la LVP et de l'article 5, deuxième alinéa de la LRN.

C. PROPORTIONNALITÉ

C.1. Quant aux données

Le demandeur souhaite accéder aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN, à savoir :

- les nom et prénoms ;
- le lieu et la date de naissance ;
- le sexe ;
- la nationalité ;
- la résidence principale ;
- la date du décès (pas le lieu du décès).

Le comité constate ce qui suit :

↳ L'article 25 du décret du 14 juillet 1998 stipule que les structures, parmi lesquelles donc les services d'aide aux familles, collectent systématiquement des données portant notamment sur les structures (dont le personnel) et les utilisateurs de leurs services. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 30 novembre 1999 *relatif à la gestion de la qualité dans les services d'aide aux familles* prévoit que les services d'aide aux familles doivent faire une visite à domicile lorsque quelqu'un fait appel à leurs services pour la première fois, que des conventions écrites, dont une copie est remise à l'utilisateur, sont établies pour chaque aide et qu'une enquête de satisfaction est réalisée annuellement auprès des utilisateurs. Il est acceptable qu'un certain nombre de données d'identification de base comme les "**nom et prénoms**", le "**sexe**", la "**résidence principale**" et le "**lieu et la date de naissance**" soient enregistrées en exécution du décret et en vue des contacts personnels et écrits. Étant donné que l'on travaillera ensuite avec ces données, il est approprié qu'à l'occasion de leur introduction dans Vesta, le demandeur contrôle leur exactitude en consultant le Registre national.

↳ La donnée "**nationalité**" ne joue aucun rôle dans l'application de la réglementation en matière d'aide aux familles. Le demandeur souhaite malgré tout accéder à cette donnée en vue de la politique de diversité et de la discrimination positive. En relisant l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 juillet 2007 *fixant les critères, les conditions et les modalités de l'octroi de subventions à l'appui et en exécution de la politique de participation proportionnelle au marché de l'emploi et de diversité*, il convient de constater que :

- les allochtones ne sont qu'un des groupes cibles de la politique de diversité (article 1, 7°) ;
- la "nationalité" de la personne concernée ne permet pas de conclure qu'une personne est allochtone ou non au sens de la politique de diversité.

Un accès à cette donnée doit dès lors être qualifié de non pertinent.

↳ Un accès à la "**date du décès**" (pas le lieu) permet au demandeur de supprimer de Vesta les données d'un utilisateur décédé ainsi que celles d'un membre du personnel décédé. Il est ainsi exclu de facturer des heures à un utilisateur après son décès ou de comptabiliser des heures de travail en vue du calcul de la subvention après le décès d'un membre du personnel.

En résumé, le comité conclut que l'accès du demandeur aux données à caractère personnel mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP. Ce qui est demandé en sus est refusé.

C.2. Quant au numéro d'identification du Registre national

A. LE DEMANDEUR

Le demandeur souhaite utiliser le numéro d'identification en vue de l'identification correcte tant des membres du personnel des services d'aide aux familles que des utilisateurs de ces services et en vue de l'identification et de l'authentification des personnes qui disposeront d'un accès pour introduire ou consulter des données dans le système.

Vesta doit simplifier le processus de subvention et en optimiser le contrôle.

Le comité constate ce qui suit :

- il est essentiel que l'octroi d'agrément et de subventions (financées par des deniers publics) se fasse dans le respect des conditions prévues. Tant l'agrément d'un service d'aide aux familles que son subventionnement dépendent notamment de certaines exigences en matière de personnel, du nombre d'heures qu'il preste, du moment auquel il le preste, etc.

À cet égard, il est important que les membres du personnel soient identifiés avec précision, par exemple pour pouvoir exclure qu'une personne soit prise en compte deux fois dans le calcul de la subvention. Le numéro d'identification du Registre national, qui est un numéro unique, constitue à cet égard l'instrument le plus approprié. Il permet d'identifier une personne sans aucune marge d'erreur, surtout lorsqu'il est combiné avec d'autres données comme le nom et le prénom, la date de naissance et le domicile. L'on évite ainsi des erreurs pouvant résulter d'une homonymie et d'orthographe erronées ;

- en ce qui concerne les membres du personnel, le demandeur effectue également des contrôles en consultant des données qui sont disponibles auprès des institutions de sécurité sociale. Cela se fera via la Banque-carrefour de la Sécurité sociale qui utilise le numéro d'identification en tant que clé pour fournir des informations, ce afin d'exclure des erreurs ;
- les données des utilisateurs des services d'aide aux familles ne pourront être consultées par ces services que de manière limitée, de sorte qu'un service puisse contrôler, lorsqu'un nouvel utilisateur s'inscrit chez lui, quand la personne concernée a déjà bénéficié d'une aide familiale, quelle est sa situation en matière d'aide, de manière à ne pas avoir à demander de nouveau toutes les informations. Un enregistrement précis des utilisateurs implique, pour les raisons déjà mentionnées précédemment en ce qui concerne les membres du personnel, que l'on utilise à cet effet le numéro d'identification. Ce dernier permet également de réaliser par la suite une consultation très ciblée. Lorsqu'à terme la contribution de l'utilisateur au profit des services d'aide aux familles est calculée par Vesta, ce sont notamment les revenus des personnes concernées qui devront être contrôlés auprès du fisc, pour autant qu'une autorisation soit octroyée à cet effet. Vu les conséquences financières pour la personne concernée, il est important de consulter ses propres données et non celles d'une autre personne. Le numéro d'identification constitue ici également l'instrument le plus approprié afin d'exclure des erreurs ;
- le demandeur devra également mettre au point une gestion des accès et des utilisateurs pour que seuls les membres du personnel habilités puissent introduire et/ou consulter des données dans Vesta. Ces membres du personnel s'identifieront au moyen de l'eID ou du token fédéral. Pour pouvoir octroyer cette autorisation, le demandeur doit conserver certaines données d'utilisateur de manière à pouvoir procéder à tout moment à une authentification et à pouvoir déterminer le droit d'accès à l'application. Le numéro d'identification offre à ce niveau les meilleures garanties afin d'exclure des erreurs relatives aux personnes.

Le comité conclut qu'à la lumière des finalités énoncées, l'utilisation du numéro d'identification est conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

B. LES CPAS

Ils ont été autorisés par l'arrêté royal du 14 avril 1988 à utiliser le numéro d'identification (articles 2 et 3) :

- dans les fichiers et répertoires du CPAS à titre d'identification et exclusivement pour l'accomplissement des tâches qui relèvent de leurs compétences respectives et dans les limites des législations qu'ils sont chargés d'appliquer ;
- à titre d'identification dans les relations internes et externes qui sont nécessaires pour l'accomplissement des tâches définies à l'article 2 et des tâches qui relèvent des compétences respectives des autorités et organismes visés à l'alinéa 2, 2° (autorités publiques ou institutions autorisées en vertu de l'article 8 de la LRN).

L'article 57 de la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'action sociale* décrit les missions du CPAS comme suit : *"(...) assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Il encourage la participation sociale des usagers. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique."*

La fourniture d'un service d'aide aux familles par le CPAS fait partie de la description de ses missions. Le décret du 14 juillet 1998 vise d'ailleurs les CPAS comme étant l'un des groupes cibles pour la fourniture de services d'aide aux familles (article 24).

Le comité conclut par conséquent que l'utilisation par le CPAS du numéro d'identification des utilisateurs et des membres du personnel du service d'aide aux familles dans le cadre de Vesta est couverte par l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1988.

C. LES SERVICES PRIVÉS AGRÉÉS D'AIDE AUX FAMILLES

Pour obtenir leurs subventions, les services privés agréés d'aide aux familles seront obligés de travailler avec Vesta. Ce système ne peut atteindre les objectifs pour lesquels il a été développé que dans la mesure où tous les utilisateurs travaillent de la même manière. Cela implique que ces services utilisent également le numéro d'identification en vue de l'identification des membres de leur personnel et des utilisateurs.

Comme démontré ci-avant au point C.2.A., cette utilisation est en l'occurrence conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée pour laquelle l'accès et l'utilisation sont demandés

C.3.1. Le demandeur souhaite un accès permanent aux informations du Registre national.

Le comité constate que vu les finalités indiquées, de nouvelles données sont introduites quotidiennement dans Vesta, données dont il faut contrôler l'exactitude ou qui doivent être complétées. L'accès souhaité est par conséquent conforme à l'article 4, § 1, 3° de la LVP.

C.3.2. Le demandeur et les services agréés d'aide aux familles demandent une autorisation d'une durée indéterminée étant donné que Vesta est établi pour une durée indéterminée.

Le comité constate que Vesta s'inscrit dans le cadre de l'exécution du décret de la Communauté flamande du 14 juillet 1998 *portant agrément et subventionnement des associations et des structures d'aide sociale dans le cadre des soins à domicile* et de ses arrêtés d'exécution et que son fonctionnement n'a pas été déterminé dans le temps. Compte tenu de cet élément, une autorisation d'une durée indéterminée est appropriée.

C.4. Quant au délai de conservation

Le demandeur propose un délai de conservation de 6 ans, à compter de la clôture du dossier ou de l'inscription, en précisant que les documents comptables originaux doivent être conservés pendant 10 ans.

Pour étayer ce délai, il est fait référence à l'article 9 de l'arrêté royal du 12 septembre 1983 *portant exécution de la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité des entreprises*.

Le comité constate que le demandeur n'est pas une entreprise mais un service public auquel s'applique le décret de la Communauté flamande du 7 mai 2004 *réglant les budgets, la comptabilité, le contrôle des subventions, et le contrôle par la Cour des Comptes* (article 3). L'article 26 de ce décret stipule ce qui suit : "*Tous les documents comptables sont conservés méthodiquement pendant une période de dix ans qui prend cours le premier janvier suivant l'année à laquelle le document comptable se rapporte. Pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers, le délai de conservation est limité à trois ans au minimum*".

En ce qui concerne le délai de conservation de 6 ans, le demandeur fait remarquer qu'il s'agit de l'usage en vigueur chez lui. Cela lui permet :

- en ce qui concerne les membres du personnel des services d'aide aux familles, de vérifier si une personne ne dispose pas déjà d'un numéro d'inscription lorsqu'elle en fait la demande ;
- en ce qui concerne les utilisateurs, de vérifier s'ils ont déjà bénéficié d'une aide dans le passé et par conséquent de retrouver des informations sur le degré de nécessité de soins tel qu'il est apparu lors d'une visite à domicile datant de maximum 2 ans.

Le comité constate ce qui suit :

L'article 3, B, 2° de l'arrêté du 18 décembre 1998 impose un certain nombre d'exigences aux membres du personnel soignant des services d'aide aux familles. Ils doivent disposer d'un certificat d'inscription délivré par le demandeur et qui ne peut être délivrée qu'à des personnes qui disposent de certains titres. Actuellement, les carrières sont beaucoup plus variées qu'auparavant : on ne travaille plus nécessairement de manière continue dans le même secteur, il est possible d'interrompre tout simplement sa carrière pendant une période assez longue. Lorsqu'une personne n'est plus active depuis un certain temps dans les services de soins de santé et souhaite reprendre son activité, on peut gagner du temps et éviter du travail inutile en ayant la possibilité de vérifier si la personne concernée disposait d'un numéro d'inscription. On ne doit plus suivre à nouveau la procédure d'obtention d'un certificat d'inscription. **À la lumière de ces éléments, un délai de conservation des données des membres du personnel de 6 ans après la clôture de son inscription peut être qualifié de conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP.**

La nécessité de soins constitue une donnée qui peut évoluer dans le temps, tant de manière positive que négative. D'ailleurs, le demandeur indique lui-même que les services d'aide aux familles ne peuvent consulter que des informations portant notamment sur la nécessité de soins des utilisateurs datant de maximum 2 ans. À la lumière de ce qui précède, la conservation des données relatives aux **utilisateurs** pendant 6 ans est excessive. **Une période de 3 ans - à compter de la fin de l'aide familiale - telle que prévue à l'article 26 du décret du 7 mai 2004 pour les documents qui ne sont pas opposables aux tiers peut être qualifiée d'acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.**

C.5. Usage interne et/ou communication à des tiers

D'après la demande, le numéro d'identification ne sera pas transmis à des tiers et ne sera pas mentionné sur des documents qui sont portés à la connaissance de tiers.

Le comité en prend acte. Il attire toutefois l'attention sur le fait que le numéro sera communiqué à la Banque-carrefour de la Sécurité sociale en vue de consulter des données qui sont disponibles dans le réseau de la sécurité sociale. Étant donné que la Banque-carrefour de la Sécurité sociale est obligée d'utiliser ce numéro comme identifiant², cette communication est autorisée.

Lorsque les services d'aide aux familles introduiront des données d'identification dans Vesta, le système, dont le demandeur est responsable, effectuera un contrôle dans le Registre national et apportera éventuellement des corrections. L'on veille ainsi à ce que Vesta travaille avec les données à caractère personnel exactes. Lorsque le service de santé concerné consulte le dossier dans Vesta, les données corrigées lui sont montrées/communiquées. Étant donné que tant la communication initiale de données par un service d'aide aux familles que le contrôle de celles-ci par le demandeur s'inscrivent dans le cadre de la même finalité, cette communication est admissible.

C.6. Connexions en réseau

D'après les explications fournies par le demandeur, le comité déduit qu'une connexion en réseau sera établie avec la Banque-carrefour de la Sécurité sociale en vue de consulter les données Dimona et DmFA.

Par souci d'exhaustivité, le comité attire l'attention sur le fait que :

- si des connexions en réseau sont réalisées ultérieurement, le demandeur devra l'en informer au préalable ;
- le numéro d'identification du Registre national ne peut être utilisé dans des relations avec des tiers que pour autant que cela s'inscrive dans le cadre des finalités pour lesquelles ceux-ci ont également été autorisés à utiliser ce numéro.

D. SÉCURITÉ

D.1. Conseiller en sécurité de l'information

A. LE DEMANDEUR

L'identité du conseiller en sécurité de l'information du demandeur a été communiquée. Le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé a déjà rendu le 4 septembre 2007 l'avis positif n° 07/20 concernant la désignation de l'intéressé en tant que conseiller en sécurité de l'information. À la lumière de cet élément, il est dès lors admissible pour le comité.

² Article 8 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale.*

B. LES CPAS

Les CPAS ont été intégrés dans le réseau de la sécurité sociale. Cela signifie qu'ils disposent tous d'un conseiller en sécurité de l'information, qui a fait l'objet d'un examen par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé.

C. LES SERVICES PRIVÉS AGRÉÉS D'AIDE AUX FAMILLES

Pour ces services, l'identité de leur conseiller en sécurité de l'information n'a pas été communiquée.

L'article 10 de la LRN oblige chaque instance qui obtient l'accès aux informations du Registre national ou la communication de celles-ci à désigner un conseiller en sécurité de l'information. Un conseiller en sécurité de l'information doit pouvoir apprécier, en toute indépendance, la sécurité de l'information. L'identité du conseiller en sécurité de l'information doit être communiquée au comité. À cet égard, il faut spécifier :

- le profil de la fonction, avec indication de la place dans l'organisation, les résultats à atteindre et les compétences requises ;
- la formation que l'intéressé a reçue ou dont il bénéficiera ;
- le temps que l'intéressé peut consacrer à la fonction ;
- les autres fonctions que l'intéressé exerce éventuellement et qui ne peuvent pas être incompatibles avec celle de conseiller en sécurité de l'information.

D.2. Politique de sécurité de l'information

A. LE DEMANDEUR

Il ressort des documents communiqués par le demandeur que ce dernier dispose d'une politique de sécurité ainsi que d'un plan d'application de celle-ci.

Le comité en a pris acte.

B. LES CPAS

Vu l'intégration des CPAS dans le réseau de la sécurité sociale, les normes de sécurité minimales doivent être respectées, comme établi par le Comité général de coordination de la Banque-carrefour de la Sécurité sociale et approuvé par le Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé. Ce dernier organise d'ailleurs périodiquement un contrôle à cet égard.

C. LES SERVICES PRIVÉS AGRÉÉS D'AIDE AUX FAMILLES

Aucune information n'a été fournie au sujet de la politique de sécurité de l'information de ces services.

Le comité souhaite que de plus amples renseignements soient communiqués à ce sujet.

D.3. Personnes ayant accès aux informations, qui utilisent le numéro d'identification et liste de ces personnes

Selon la demande, les membres du personnel du demandeur et des services d'aide aux familles qui doivent disposer des données en raison des missions qui leur sont confiées auront accès aux données du Registre national et utiliseront le numéro d'identification.

Comme le prescrit l'article 12 de la LRN, le demandeur doit dresser une liste reprenant les personnes qui ont accès au Registre national et qui utilisent le numéro. Cette liste sera constamment actualisée et tenue à la disposition du comité.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations.

PAR CES MOTIFS,

le comité

1° autorise, pour une durée indéterminée, l'Agence flamande Soins et Santé, en vue des finalités énoncées au point B et **aux conditions mentionnées dans la présente délibération**, à :

- disposer d'un accès permanent aux informations mentionnées à l'article 3, premier alinéa, 1° à 3°, 5° et 6° (à l'exclusion du lieu du décès) de la LRN ;
- utiliser le numéro d'identification du Registre national ;

2° autorise, pour une durée indéterminée, les services privés agréés d'aide aux familles – dont la liste est jointe en annexe à la présente délibération –, en vue des finalités énoncées aux points B.1, B.2 et B.3, à utiliser le numéro d'identification du Registre national.

La présente autorisation ne produira toutefois ses effets pour chacun des services privés agréés d'aide aux familles qu'une fois que le comité aura constaté, sur la base des documents et renseignements fournis par les bénéficiaires de l'autorisation :

- qu'un conseiller en sécurité de l'information offrant les garanties nécessaires a été désigné ;
- que des renseignements relatifs à la politique de sécurité de l'information ont été soumis ;

3° constate que les finalités B.1, B.2 et B.3, pour lesquelles on demande une autorisation d'utiliser le numéro d'identification du Registre national dans le chef des services d'aide aux familles des CPAS, sont couvertes par l'arrêté royal du 14 avril 1988 *réglant l'utilisation du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en ce qui concerne les centres publics d'aide sociale* ;

4° stipule que lorsqu'il enverra un questionnaire relatif à l'état de la sécurité de l'information à l'Agence flamande Soins et Santé et aux services privés agréés d'aide aux familles, ceux-ci devront compléter ce questionnaire conformément à la vérité et le renvoyer au comité. Ce dernier en accusera réception et se réserve le droit de réagir ultérieurement, s'il y a lieu.

5° refuse ce qui est demandé en sus.

Pour l'Administrateur e.c.,
Le Chef de Section ORM,

La Présidente,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Mireille Salmon

N° d'agr�ation	Nom de la personne morale Instigateur du service d'aide aux familles)	Rue et num�ero	Code postal	Commune	Statut juridique
GEZ/22000	Centrale	Nervi�rsstraat 14-16	2018	Antwerpen	VZW
GEZ/23300	Dienst voor Gezinszorg de Regenboog	Dorp Oost 25	2070	Zwijndrecht	VZW
GEZ/00200	Familiehulp	Koningsstraat 306	1210	Brussel	VZW
GEZ/00500	Familiezorg Oost-Vlaanderen	Zwarteustersstraat 18	9000	Gent	VZW
GEZ/00300	Familiezorg West-Vlaanderen	Biskajersplein 3	8000	Brugge	VZW
GEZ/34300	Federatie van Wit-Gele Kruisverenigingen van Vlaanderen	Adolphe Lacomblelaan 69-71	1030	Schaarbeek	VZW
GEZ/31500	Gezinszorg Thuis Midden-Limburg	Sint-Trudoplein 14	3530	Helchteren	VZW
GEZ/00800	Gezinszorg Villers	Leerwijk 1	2030	Antwerpen 3	VZW
GEZ/06200	Landelijke Thuiszorg	Remylaan 4 B	3018	Wijgmaal (Brabant)	VZW
GEZ/15200	Liers Centrum voor Gezinszorg	Mechelsestraat 14	2500	Lier	VZW
GEZ/29400	Onafhankelijke Dienst voor Gezinszorg	Coupure Links 67	9000	Gent	VZW
GEZ/30200	Onafhankelijke Thuiszorg Verenigingen	Overwinningsstraat 133 -135	2830	Willebroek	VZW
GEZ/31200	Pajottenlands Centrum voor Thuisbegeleiding	Kroonstraat 1	1750	Sint-Kwintens-Lennik	VZW
GEZ/07400	Sociaal Centrum	Antwerpsestraat 147	2500	Lier	VZW
GEZ/16300	Solidariteit en Welzijn	Kipdorp 41	2000	Antwerpen 1	VZW
GEZ/20200	Solidariteit voor het Gezin	Tentoonstellingslaan 76	9000	Gent	VZW
GEZ/01500	Thuishulp	Sint-Jansstraat 32 -38	1000	Brussel	VZW
GEZ/30800	Thuisverzorging de "Eerste Lijn"	Nieuwstraat 38	3581	Beverlo	VZW
GEZ/01400	Thuiszorg Vleminckveld	Vleminckveld 26	2000	Antwerpen 1	VZW
GEZ/34000	Vereniging voor Gezins- en Bejaardenhulp Aan Huis	Peter Benoitstraat 48	9100	Sint-Niklaas	VZW
GEZ/33900	Welzijnskoepel West-Brabant	Statiestraat 156	1740	Ternat	VZW
GEZ/33500	Welzijnsregio Noord-Limburg	Kerkstraat 1	3910	Neerpelt	VZW
GEZ/05500	Gemeentebestuur van Ronse	Grote Markt 12	9600	Ronse	TTG